

NOTICE

COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION AU PROGRAMME DÉPARTEMENTAL **2025** **ALIMENTATION EN EAU POTABLE** **ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES** **ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Dossier de demande à compléter en ligne sur le site Subventions Haute-Garonne (<https://subventions.haute-garonne.fr/acteur-public/>).

Pour que votre demande d'inscription soit recevable,
**VOUS DEVEZ OBLIGATOIREMENT TRANSMETTRE À VOTRE DEMANDE GLOBALE
LES DOCUMENTS SUIVANTS :**
(Voir l'**Annexe 1** du Règlement pour plus de détails)

1. La demande de subvention :

Cas 1 : l'exécutif a délégation pour demander une aide. **Un courrier de demande d'aide** financière signé du maire ou du président doit comprendre :

- a) le montant total des opérations demandées;
- b) le plan de financement prévisionnel (précisant en particulier les subventions obtenues ou demandées auprès des différents organismes publics ou privés) ;
- c) la délibération du conseil municipal ou syndical établissant la délégation permanente consentie au Maire ou au Président afin qu'il puisse demander l'octroi de subventions.

Cas 2 : l'exécutif n'a pas cette délégation. **La demande** de subvention présentée par le Maire ou le Président **doit comprendre une délibération** prise par le conseil municipal, communautaire ou syndical qui doit :

- a) solliciter l'aide financière du Conseil départemental pour les opérations demandées ;
- b) indiquer le montant total des opérations demandées ;
- c) préciser le plan de financement prévisionnel (en particulier les subventions obtenues ou demandées auprès des différents organismes publics ou privés).

S'agissant des organismes publics de coopération locale dont le ressort territorial excède celui du Département de la Haute-Garonne, le plan de financement global comprend les opérations situées hors de la Haute-Garonne.

2. Le RPQS : Le rapport annuel sur le prix et la Qualité des Services publics d'eau potable et d'assainissement.

Dans le cas où le prix de l'eau a évolué depuis celui indiqué dans le dernier RPQS, une facture type 120 m³ devra être transmise.

3. Une note ou le dossier technique justificatif.

4. Les autorisations administratives ou justificatifs de leurs états d'avancement si les travaux y sont soumis.

5. Le planning de l'opération.
6. Les pièces techniques et financières justifiant le détail des travaux ou études.
7. Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).
8. **Le Schéma directeur d'Eau potable ou d'Assainissement adopté depuis moins de 10 ans et pour les travaux de réseau, une étude de diagnostic.**
Toute opération de **renouvellement de réseau** doit être issue d'une **étude diagnostic** comprenant à minima les éléments suivants : Etat des lieux / Programme de mesures sur le terrain et analyse des données collectées / Définition d'un programme de travaux, axé sur l'obtention des gains optimisés / Suivi et évaluation.
9. Le Formulaire d'Attestation de financement.
10. La Fiche Engagement du Maître d'ouvrage complétée et signée.
11. Le contrat de délégation de service public et de ses avenants éventuels.

A noter : Pour les opérations inscrites lors des programmations antérieures (tranches financières), les demandes seront instruites selon le règlement en vigueur au moment de l'inscription. Les pièces justificatives à fournir seront celles demandées selon le règlement appliqué lors de l'inscription initiale.

Le maître d'ouvrage peut également fournir toute pièce permettant de compléter son dossier.

A SAVOIR

- Le Conseil départemental peut demander toute autre pièce justificative, dès lors qu'elle est jugée nécessaire à l'instruction du dossier.
- **Les études ou travaux ne doivent pas avoir commencé** avant la date figurant sur la notification d'attribution au programme départemental 2025, excepté s'ils ont déjà fait l'objet d'une inscription partielle à une programmation départementale antérieure. Lorsqu'une situation exceptionnelle ou une nécessité particulière le justifie, une demande préalable d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération doit être déposée au plus tôt, et préciser les éléments justificatifs.
- Le versement du solde de la subvention devra intervenir dans les 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la décision arrêtant l'attribution de la subvention.
- Le cumul de toutes les aides publiques y compris l'aide du Conseil départemental ne doit pas dépasser 80 % du montant H.T. de l'opération.